

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

[CB-CDA 2018-159]

[CB-CDA 2018-159]

**Collective Administration in Relation of
Rights Under Sections 3, 15, 18 and 21**

**Gestion collective relative aux droits visés aux
articles 3, 15, 18 et 21**

Copyright Act, subsection 70.15(1)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 70.15(1)

STATEMENTS OF ROYALTIES TO BE
COLLECTED BY CBRA FOR THE FIXATION
AND REPRODUCTION OF WORKS AND
COMMUNICATION SIGNALS, IN CANADA, BY
COMMERCIAL AND NON-COMMERCIAL
MEDIA MONITORS FOR THE YEARS 2017 TO
2019

TARIFS DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
LA CBRA POUR LA FIXATION ET LA
REPRODUCTION D'ŒUVRES ET DE SIGNAUX
DE COMMUNICATION, AU CANADA, PAR LES
ENTREPRISES COMMERCIALES ET PAR LES
SERVICES NON COMMERCIAUX DE VEILLE
MÉDIATIQUE POUR LES ANNÉES 2017 À 2019

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

The Honourable Robert A. Blair
Mr. Claude Majeau

L'honorable Robert A. Blair
M^e Claude Majeau

Date of the Decision

Date de la décision

July 20, 2018

20 juillet 2018

Reasons for the decision**I. INTRODUCTION**

[1] On March 31, 2016, pursuant to section 70.13 of the *Copyright Act*¹ (the “*Act*”), the Canadian Broadcasters Rights Agency (CBRA) filed proposed statements of royalties to be collected for the fixation and reproduction of works and communication signals, in Canada, by commercial and non-commercial media monitors for the years 2017 to 2019. The proposed statements were published in the *Canada Gazette* on June 11, 2016. Prospective users or their representatives were informed of their right to object to the statements by August 10, 2016.

[2] On August 19, 2016, the Copyright Board informed CBRA that it had received no objections to the proposed tariffs it had filed.

[3] On March 21, 2018, the Board issued Notice 2018-055 requesting additional information from CBRA. In particular, CBRA was asked to explain how a series of licence agreements contemporaneous to the 2017-2019 period between itself and several institutional or commercial users, that it filed with the Board pursuant to section 70.5 of the *Act*, compare to the proposed tariffs for 2017-2019.

[4] CBRA provided the requested information on May 1, 2018.

II. ANALYSIS*Questions asked by the Board*

[5] In order to assess the tariff proposals’ consistency with market practices, comparative analysis of recent licence agreements can offer useful benchmarking.

[6] Accordingly, the Board asked CBRA to

Motifs de la décision**I. INTRODUCTION**

[1] Le 31 mars 2016, conformément à l’article 70.13 de la *Loi sur le droit d’auteur*¹ (la « *Loi* »), l’Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens (CBRA) a déposé des projets de tarifs des redevances pour la fixation et la reproduction d’œuvres et de signaux de communication, au Canada, par les entreprises et les services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2017 à 2019. Les projets de tarifs ont été publiés le 11 juin 2016 dans la *Gazette du Canada*. Les utilisateurs éventuels ou leurs représentants ont été avisés de leur droit de s’opposer aux projets de tarifs au plus tard le 10 août 2016.

[2] Le 19 août 2016, la Commission du droit d’auteur a informé la CBRA qu’elle n’avait reçu aucune opposition aux projets de tarifs qu’elle avait déposés.

[3] Le 21 mars 2018, la Commission a émis l’avis 2018-055 demandant à la CBRA de l’information supplémentaire, notamment d’expliquer comment une série d’ententes de licence entre elle et différentes entités institutionnelles et commerciales touchant à la période 2017-2019, qu’elle a produites à la Commission au titre de l’article 70.5 de la *Loi*, se comparent aux projets de tarifs pour 2017-2019.

[4] La CBRA a produit l’information demandée le 1^{er} mai 2018.

II. ANALYSE*Questions posées par la Commission*

[5] Afin d’évaluer l’adéquation des tarifs proposés avec les pratiques du marché, une analyse comparative d’ententes de licence récentes peut apporter d’utiles points de référence.

[6] Dans cette optique, la Commission a

provide explanations for variations, if any, in various licence agreements regarding royalties, licensed uses, and other terms and conditions in comparison to the proposed tariffs. CBRA was also asked to provide any other licence agreement, which had not yet been filed with the Board under section 70.5 of the *Act*.

Comparison of the terms of the agreements with the terms of the commercial media monitoring proposed tariff

[7] Two of the ten licence agreements filed with the Board were directly negotiated by CBRA with commercial monitors. CBRA explained that both of these monitors are based in the United States. These monitors sought authorization from CBRA to monitor and use CBRA broadcaster materials both within Canada and outside Canada. As the proposed CBRA Commercial Media Monitoring Tariff for the years 2017 to 2019 does not apply outside Canada, the parties determined that they would enter into licence agreements as the agreements could then deal with the monitors' activities both within Canada and outside Canada.

[8] Other than the territory covered, the provisions of these licence agreements closely track the provisions of the proposed commercial monitors tariff. For instance, the 14 per cent rate to be paid by these monitors is the same as the rate in the tariff applicable to commercial monitors.

Comparison of the terms of the agreements with the terms of the non-commercial media monitoring proposed tariff

[9] Consistent with past licences, monitors within federal and provincial departments are willing to pay a higher royalty rate than the proposed tariff rate of 14 per cent for additional benefits that the proposed tariff would not afford. These additional benefits vary from monitor to monitor

demandé à la CBRA d'expliquer les différences, le cas échéant, entre les ententes de licence et les projets de tarifs en ce qui concerne les redevances, les utilisations couvertes par les licences et les autres modalités et conditions. La Commission a également demandé à la CBRA de fournir toute autre entente qui n'avait pas encore été produite à la Commission en vertu de l'article 70.5 de la *Loi*.

Comparaison des modalités des ententes et des modalités du projet de tarif applicable aux entreprises commerciales de veille médiatique

[7] Deux des dix ententes de licence déposées à la Commission ont été négociées directement par la CBRA avec des entreprises commerciales de veille médiatique. La CBRA a expliqué que ces deux entreprises commerciales sont basées aux États-Unis. Ces entreprises de veille médiatique ont souhaité obtenir la permission de la CBRA de surveiller et d'utiliser du contenu des radiodiffuseurs et télédiffuseurs de la CBRA aussi bien au Canada qu'aux États-Unis. Puisque le tarif applicable aux entreprises commerciales de veille médiatique pour les années 2017 à 2019 ne s'applique pas en dehors du Canada, les parties ont convenu d'ententes de licence qui couvrent l'activité des entreprises de veille médiatique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada.

[8] Hormis le territoire visé, les dispositions de ces ententes de licence suivent fidèlement celles que l'on retrouve dans le projet de tarif applicable aux entreprises commerciales. Par exemple, le taux de 14 pour cent auquel sont soumises les entreprises signataires est le même que celui prévu au tarif applicable aux entreprises commerciales.

Comparaison des modalités des ententes et des modalités du projet de tarif applicable aux services non commerciaux de veille médiatique

[9] Comme pour les licences passées, les services de veille médiatique au sein des ministères fédéraux et provinciaux sont disposés à payer un taux de redevance plus élevé que le taux proposé de 14 pour cent pour obtenir des avantages que le projet de tarif ne confère pas. Ces avantages

and include the following examples:

- The elimination of restrictions on the maximum number of excerpts per CBRA program;
- The use of higher quality excerpts of CBRA broadcaster television programs in terms of resolution and frame rate; and
- The retention of excerpts and CBRA works for a longer period of time than envisioned in the tariff following their broadcast.

[10] The five federal government monitors agreed to pay royalty rates that are higher (16.5-17.0 per cent) than the rates paid by the 3 provincial government monitors (14-14.5 per cent). These higher rates are the result of the federal government monitors negotiating for and receiving some significant additional benefits under their licence agreements that the provincial monitors do not receive under their agreements, and that are not provided by the proposed non-commercial tariff. For example:

- The federal government monitors are relieved of the effort and expense associated with complying with the usual CBRA requirements that monitors keep track of details of their actual usage of each item of CBRA broadcaster material that is monitored. Instead, the federal government monitors are required only to conduct a two-week survey of their usage, once per year, and are entitled to use those survey results as the basis for calculating the royalties they are to pay to CBRA;
- In certain circumstances, the federal government monitors are authorized to retain copies of CBRA broadcaster materials indefinitely, rather than having to destroy such materials after a set period of time as the provincial monitors are obligated to do;
- In certain circumstances, some of the federal government monitors are authorized to exceed

varient d'un service de veille à un autre et incluent les exemples suivants :

- l'élimination des restrictions quant au nombre maximum d'extraits par émission de la CBRA;
- l'utilisation d'extraits de programmes télévisés de la CBRA dans un format électronique de qualité supérieure en matière de résolution et de fréquence de trames;
- la conservation des extraits et œuvres de la CBRA pour une période plus longue que ce qui est prévu dans le tarif après leur diffusion.

[10] Les cinq services de veille du gouvernement fédéral ont accepté de payer des taux de redevance supérieurs (16,5-17 pour cent) aux taux payés par les 3 services de veille des gouvernements provinciaux (14-14,5 pour cent). Ces taux supérieurs sont le résultat de négociations par les services de veille du gouvernement fédéral afin d'obtenir des avantages supplémentaires importants dans les ententes de licence que les services de veille des gouvernements provinciaux ne reçoivent pas en vertu de leurs ententes et qui ne sont pas prévus dans le projet de tarif applicable aux services non commerciaux de veille médiatique. Par exemple :

- les services de veille du gouvernement fédéral sont dispensés des efforts et coûts liés à l'obligation des services de répertorier tous les détails de leur utilisation de contenu issu de la programmation des radiodiffuseurs et télédiffuseurs de la CBRA. Les services de veille du gouvernement fédéral sont plutôt tenus d'effectuer, une fois par an, un sondage sur deux semaines visant à évaluer leurs utilisations. Les résultats de ces sondages peuvent servir comme point de référence pour calculer les redevances à verser à la CBRA;
- dans certaines circonstances, les services de veille du gouvernement fédéral sont autorisés à garder indéfiniment des copies du contenu radiodiffusé ou télédiffusé par les membres de la CBRA, au lieu d'être soumis à l'obligation de détruire ce contenu après un certain temps

the resolution and frame rate maximums imposed on the quality of excerpts that may be used; and

- The federal government monitors are given the right to exhibit excerpts to audiences of government users.

Comparison of the terms of the commercial and non-commercial media monitoring proposed tariffs and the certified 2011-2016 commercial and non-commercial media monitoring tariffs

[11] Except for some minor stylistic or clerical changes, both commercial and non-commercial proposed tariffs for 2017-2019 are all but a carbon copy of the 2011-2016 certified commercial and non-commercial media monitoring tariffs.

III. CERTIFIED TARIFFS

Non-commercial media monitoring tariff

[12] Consistent with our analysis of licence agreements between CBRA and non-commercial media monitors undertaken in our August 8, 2014 decision on *Media Monitoring 2011-2016*,² the most recent agreements filed with the Board show again non-commercial media monitors' willingness to pay more than the proposed 14 per cent rate. Again, the agreed rates are consistent with past practices and greater than the proposed tariff rate because of the additional rights included in the agreements such as reduced record-keeping requirements, fewer reporting requirements, longer retention periods and greater resolution and audiovisual format, which are not included in the proposed tariff. We continue to believe that the non-commercial media monitoring tariff is more the default

comme le sont les services de veille des gouvernements provinciaux;

- dans certaines circonstances, certains des services de veille du gouvernement fédéral sont autorisés à dépasser les limites de résolution et de fréquence de trames qui s'appliquent quant à la qualité des extraits qui peuvent être utilisés;
- Les services de veille du gouvernement fédéral obtiennent le droit de présenter des extraits de contenu à un auditoire formé d'utilisateurs gouvernementaux.

Comparaison des modalités des projets de tarifs applicables aux entreprises commerciales et aux services non commerciaux de veille médiatique et des tarifs homologués afférents pour 2011-2016

[11] Hormis quelques changements mineurs de style ou d'écriture, les tarifs commerciaux et non commerciaux proposés pour 2017-2019 sont des copies conformes aux tarifs applicables aux entreprises commerciales et aux services non commerciaux de veille médiatique pour 2011-2016.

III. TARIFS HOMOLOGUÉS

Tarif applicable aux services non commerciaux de veille médiatique

[12] Dans la continuité de notre analyse des ententes entre la CBRA et les services non commerciaux de veille médiatique effectuée dans la décision *Veille médiatique 2011-2016* du 8 août 2014,² les plus récentes ententes de licence déposées à la Commission signalent encore la volonté des services non commerciaux de veille médiatique de payer un taux plus élevé que le taux de 14 pour cent proposé. À nouveau, les taux convenus sont conformes aux pratiques antérieures et supérieurs au taux proposé parce que les ententes confèrent des droits et avantages qui ne figurent pas dans le tarif proposé, par exemple des exigences moins grandes en ce qui concerne la tenue de registres et les obligations de rapports, des périodes de conservation plus longues, une meilleure résolution et un format

option when no agreement can be reached, rather than the norm. As such, for this tariff term, the non-commercial tariff continues to play a benchmark role rather than being a perfect reflection of the industry practices. Because no objections were raised to the proposed tariff for 2017-2019, it appears that non-commercial media monitors that have not entered into an agreement with CBRA are satisfied with the status quo.

[13] Based on the foregoing, we certify the non-commercial media monitoring tariff for the years 2017 to 2019 as proposed.

Commercial media monitoring tariff

[14] We also certify the commercial media monitoring tariff for the years 2017 to 2019 as proposed by CBRA. First, as mentioned above the proposed tariff is essentially identical to the 2011 to 2016 certified tariff with tariff rates remaining at 14 per cent of the CBRA-related gross income. Second, there were no objections to this tariff. Third, in terms of the licence agreements that cover both the United States and Canada, we believe they would not be relevant proxies for the tariff because of the difference in market sizes.

audiovisuel plus intéressant. Nous continuons de penser que le tarif applicable aux services non commerciaux de veille médiatique ne constitue pas la norme. Il s'agit plutôt de l'option par défaut vers laquelle se tournent les parties lorsqu'elles ne parviennent pas à s'entendre. Ainsi, pour cette période tarifaire, le tarif applicable aux services non commerciaux ne reflète pas parfaitement les pratiques de l'industrie; il sert plutôt de point de repère. Puisque le tarif proposé pour 2017-2019 n'a fait l'objet d'aucune opposition, il est permis de penser que les services non commerciaux de veille médiatique qui n'ont pas conclu d'entente avec la CBRA sont satisfaits du *statu quo*.

[13] Compte tenu de ce qui précède, nous homologuons le tarif applicable aux services non commerciaux de veille médiatique pour les années 2017 à 2019 conformément au projet de tarif.

Tarif applicable aux entreprises commerciales de veille médiatique

[14] Nous homologuons également le tarif applicable aux entreprises commerciales de veille médiatique pour les années 2017 à 2019 tel qu'il a été proposé par la CBRA. Tel que déjà mentionné, le tarif proposé est essentiellement identique à celui homologué pour les années 2011 à 2016 et le taux de redevance est maintenu à 14 pour cent du revenu brut lié à une émission ou un signal de la CBRA dans le cas des entreprises commerciales. De plus, ce tarif n'a fait l'objet d'aucune opposition. Enfin, en ce qui a trait aux deux ententes de licence visant tant le Canada que les États-Unis, nous ne pensons pas qu'ils constitueraient un point de référence pertinent pour le tarif eu égard à la différence de taille des marchés.

Le secrétaire général,



Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42.
2. *CBRA Tariffs for Commercial and Non-Commercial Media Monitors, 2011-2016* (August 8, 2014) Copyright Board Decision.

NOTES

1. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., 1985, ch. C-42.
2. *Tarifs de la CBRA pour les entreprises commerciales et pour les services non commerciaux de veille médiatique, 2011-2016* (8 août 2014) décision de la Commission du droit d'auteur.